

Responsabilité potentielle des consultants en environnement – Survole des principes, exemples concrets et quelques recommandations

Conférence préparée par Paul Granda et Élise Théorêt
et présentée par Paul Granda
23^e colloque de l'AQVE, 6 avril 2017

pgranda@sheahan-envlaw.ca



Sheahan S.E.N.C.R.L.
Environnement et Litige

Plan de présentation

Introduction

1. Responsabilité déontologique
2. Responsabilité civile
3. Responsabilité pénale

Conclusion



Introduction

- Le consultant en environnement
 - Statut de professionnel ou non
- Sa responsabilité engagée
 - Déontologique
 - Civile
 - Pénale



1. Responsabilité déontologique

- Le consultant en environnement, le cas échéant, contrevient à son code de déontologie:
 - *Code de déontologie des ingénieurs*
 - *Code de déontologie des chimistes*
 - *Code de déontologie des géologues*
 - *Code de déontologie des urbanistes*
 - *Code de déontologie des architectes*
 - *Code de déontologie des agronomes*
 - *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*
 - *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*



1. Responsabilité déontologique

- Obligation de prudence, de diligence, d'habileté et de compétence
- S'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité
- Éviter toute fausse représentation quant à sa compétence
- Remplir et satisfaire ses devoirs et obligations envers le public, le client et la profession

- Fautes disciplinaires: maladresse hors de l'ordinaire, ignorance outrée, insouciance impardonnable, laxisme, manque de diligence dans le suivi d'un dossier, défaut de mettre ses connaissances professionnelles à jour



2. Responsabilité civile

- Responsabilité civile contractuelle

- Le consultant en environnement omet de remplir ou contrevient à ses obligations contractuelles
- Art. 1458 CcQ

Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.



2. Responsabilité civile

- Responsabilité civile extracontractuelle

- Le consultant en environnement commet une faute et cause un dommage à une tierce partie ou à son cocontractant
- Art. 1457 CcQ

Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.



2.1 Trois éléments constitutifs de la responsabilité civile

- Faute
 - Régime contractuel – un manquement à une obligation contenue dans un contrat
 - Régime extracontractuel – un comportement non conforme à la norme de conduite qui, selon circonstances, les usages ou la loi, s'impose
- Préjudice
 - Art. 1607 CcQ

Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.
 - Art. 1611 CcQ

Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé.
On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué.
- Lien de causalité
 - Entre la faute et le préjudice
- Fardeau : Balance des probabilités



2.2 Objet de l'obligation

- Essentiel à la qualification de la faute et à la détermination de responsabilité
- Basée sur le degré de garantie de l'exécution promise
 - Obligation de garantie – Garantir au cocontractant un tel résultat. Même la preuve d'une force majeure ou d'une cause étrangère assimilable ne permet pas de se dégager de sa responsabilité.
 - Obligation de résultat – Fournir un résultat précis. Le seul défaut d'atteindre le résultat est suffisant pour présumer de la responsabilité. Possibilité de se dégager de la responsabilité en prouvant la force majeure ou une cause étrangère qui lui soit assimilable.
 - Obligation de moyens – Prendre des moyens raisonnables, agir avec diligence et prudence afin de remplir son obligation. Le défaut d'atteindre le résultat ne rend pas automatiquement responsable. Il doit y avoir eu une faute, qui s'établit par une preuve de manque de diligence.
- En matière contractuelle : Obligation de garantie, de résultat ou de moyens
- En matière extracontractuelle : Obligation de moyens généralement



2.3 Contenu du contrat

- Balise les obligations du consultant en matière de responsabilité civile contractuelle
 - Devrait y préciser s'il s'agit d'une obligation de résultat ou de moyens (éviter de formuler une obligation de garantie)
 - Permet de déterminer le contexte et les objectifs du mandat, de même que la portée et les limites du rapport
 - Peut prévoir les méthodes utilisées et les paramètres analysés dans l'exécution du mandat
- Attention aux représentations écrites ou verbales additionnelles
- Le rapport devra être conforme au contrat et en reprendre les éléments essentiels (étendue du mandat, objectifs et limites)



2.4 Clause de limitation de responsabilité

- Souvent présente dans les mandats et les rapports des consultants
- Peut prévoir que « le consultant ne saurait être tenu responsable des dommages pouvant découler de l'utilisation du rapport par un tiers »

- Art. 1474 CcQ

Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières.

Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.

- Interprétation restrictive de ce type de clause
- Le tiers qui reçoit un rapport doit pouvoir s'y fier



2.5 Exemples de fautes pouvant engendrer une responsabilité civile

- Omission de vérifier ou d'inclure dans un rapport tous les éléments convenus dans l'offre de service et/ou recommandés par une norme
- Erreur dans la cueillette et l'interprétation des données ou des rapports antérieurs utilisés pour une étude
- Conclusions d'un rapport erronées, fausses ou ambiguës qui induisent en erreur ou créent un faux sentiment de sécurité
- Limites d'un rapport non identifiées
- Conclusions d'un rapport qui dépassent le champ d'expertise du consultant



2.6 Exemples jurisprudentiels

- *Banque de développement du Canada c. Experts Enviroconseil inc. (Enviroconseil)*, 2006 QCCS 5244
 - Recours en responsabilité par le prêteur, contre l'entreprise qui a mené des études environnementales
 - Garantie du prêteur: immeuble dont la valeur a été réduite suite à la découverte tardive d'une contamination des sols
 - ÉES Phase I (1998) et mise à jour (1999): aucun risque de contamination, aucune étude complémentaire recommandée
 - Mise à jour (2001): réservoir souterrain abandonné et contamination des sols, recommande une étude de caractérisation
 - ÉES Phase II: étendue et importance de la contamination des sols identifiée
 - Contrat de services, obligation de moyens
 - Le mandat pour la phase I a été exécuté dans les délais convenus, pour le prix convenu et en fonction des paramètres bien déterminés à l'offre de services
 - La mission d'Enviroconseil n'était pas de découvrir la pollution, mais de faire une investigation selon les paramètres identifiés pour découvrir s'il y avait un risque de contamination dans l'immeuble
 - Conclusion: absence de responsabilité d'Enviroconseil



2.6 Exemples jurisprudentiels

- *3979687 Canada inc. c. Consultants LBCD inc.*, 2010 QCCS 905
 - Recours extracontractuel en dommages-intérêts par l'acheteur d'un terrain, contre une firme de consultants environnementaux
 - 2003: offre d'achat d'un terrain pour y construire des condominiums, avec clause prévoyant la mise à jour des études environnementales par la venderesse
 - ÉES Phase I (Golder, 1995): Problème de contamination résultant de l'exploitation d'une station-service, recommande une analyse plus approfondie
 - Rapport d'analyse (LBCD, 1996): 5 forages complétés, « le sol était contaminé avant que les travaux de restauration [soient] entrepris. Les procédures de restauration ainsi que l'enfouissement ont été entrepris d'une façon conforme aux exigences du Ministère de l'environnement »
 - ÉES Phase I (LBCD, 2003): quantité limitée de sols contaminés, terrain propre à la construction d'un édifice à des fins résidentielles, le rapport contient des dispositions limitatives
 - Conclusion de l'achat à la lumière de la Phase I (2003)
 - Début de l'excavation: fortes odeurs d'hydrocarbures
 - Entente conclue entre l'acheteur et LBCD, qui affirme qu'il doit s'agir d'une contamination très superficielle: 35 000 \$, avec une clause de non-responsabilité
 - Coût total de la décontamination du sol ultimement: 186 352 \$



2.6 Exemples jurisprudentiels

- *3979687 Canada inc. c. Consultants LBCD inc.*, 2010 QCCS 905 (suite)
 - Un professionnel ne peut affirmer qu'un terrain est propre à la construction d'un édifice pour ensuite plaider que le degré d'analyse d'une étude Phase I est à ce point superficiel qu'il ne faut pas accorder beaucoup de crédibilité à la conclusion
 - Face à une conclusion aussi affirmative, une personne raisonnablement informée comme l'acheteur est en droit de s'attendre au bien-fondé de cette assertion
 - LBCD savait que le rapport allait être utilisé pour la transaction
 - Faute lourde de LBCD (art. 1474 du CcQ)
 - Les dispositions limitatives de la Phase I et la clause de non-responsabilité de l'entente sont inapplicables
 - Conclusion: responsabilité de LBCD pour les travaux de décontamination



2.6 Exemples jurisprudentiels

- *Environnement PH inc. c. Services Enviro-Mart inc.*, 2016 QCCS 6064
 - Contamination au « bunker » des sols d'un immeuble appartenant à CDI; une partie de la zone contaminée est sous les fondations et à l'intérieur d'une ancienne salle de chaufferie
 - CDI donne le mandat de décontamination à PH, qui sous-traite les travaux à SEM, laquelle offre une garantie de performance de son procédé de décontamination *in situ* et accepte de réaliser les travaux à un prix forfaitaire, dans un délai imparti
 - Après plusieurs mois de traitement, les résultats se font attendre
 - Échantillonnage additionnel qui révèle un taux très élevé de contamination au forage D-7
 - SEM maintient sa garantie de résultat, mais décide de changer sa technique de réhabilitation (hésite entre *blend* ou méthode conventionnelle d'excavation et de disposition)
 - Débute finalement l'excavation: découverte d'un ancien puits contenant du "bunker", près du forage D-7
 - SEM se retire de l'exécution des travaux de décontamination



2.6 Exemples jurisprudentiels

- *Environnement PH inc. c. Services Enviro-Mart inc.*, 2016 QCCS 6064 (suite)
 - Raisons invoquées par SEM pour résilier le contrat ne sont pas valables: SEM devra compenser PH pour les coûts encourus pour compléter les travaux de décontamination
 - Obligation de garantie: ne peut se libérer en invoquant une force majeure
 - De toute façon, la découverte d'un puits ne peut valoir à titre de force majeure: aucune preuve que la présence du puits rendait impossible la décontamination
 - CDI a accepté d'assumer les coûts liés au puits
 - Obligation d'information et de renseignement satisfaite par PH
 - Nature du contaminant demeurée la même
 - SEM a toujours eu le libre choix des moyens d'exécution du contrat
 - Aucune réserve dans la soumission de SEM
 - Responsabilité contractuelle: droit de PH d'être indemnisée



2.6 Exemples jurisprudentiels

- *Axa Assurances inc. c. Assurances générales des Caisses Desjardins inc.*, 2009 QCCS 862
 - Accident d'un camion-citerne (assuré par Axa) avec un automobiliste (assuré par Desjardins), entraînant un déversement de 10 000 litres d'essence
 - Le conducteur du camion-citerne est tenu légalement d'arrêter le déversement, contenir la contamination et récupérer les produits pétroliers déversés
 - Axa a octroyé le mandat de réhabiliter le site à SNC-Lavalin, qui a procédé à des études de caractérisation, puis identifié les méthodes de traitement pour une décontamination optimale
 - Recours entre les assureurs, pour les travaux de décontamination, qui ont duré 4 ans et totalisé 911 723,27 \$
 - Desjardins a été tenue au courant des démarches de SNC et encouragée à intervenir dans la gestion des travaux



2.6 Exemples jurisprudentiels

- *Axa Assurances inc. c. Assurances générales des Caisses Desjardins inc.*, 2009 QCCS 862 (suite)
 - Axa n'a pas aggravé son préjudice; elle a agi comme l'aurait fait une personne raisonnablement prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances:
 - Axa a retenu les services professionnels de SNC et n'avait aucune raison de douter de la compétence de SNC
 - Axa a demandé à Desjardins de participer au processus décisionnel, à la gestion du projet et à l'approbation des coûts, la tenant par ailleurs au courant tout au long des travaux
 - Axa n'avait pas les connaissances techniques pour évaluer si les méthodes de traitement proposées par SNC étaient les plus efficaces et les plus économiques
 - La mauvaise foi ou la négligence d'Axa n'ont pas été établies



2.6 Exemples jurisprudentiels

- *Axa Assurances inc. c. Assurances générales des Caisses Desjardins inc.*, 2009 QCCS 862 (suite)
 - SNC n'a pas contribué à la faute, ce qui aurait pu permettre un partage de responsabilité
 - SNC s'est bien dirigée et a agi en conformité avec ses obligations légales et déontologiques
 - SNC avait une obligation de résultat envers Axa
 - En matière d'ingénierie, les professionnels sont appelés à exercer leur jugement et à faire des choix pour identifier parmi plusieurs possibilités l'approche qui devrait être utilisée pour réaliser des travaux. Desjardins a failli à démontrer que SNC avait fait preuve d'imprudence, de négligence, d'incompétence ou d'incurie dans l'exécution de son mandat ou que les méthodes de traitement retenues étaient inadéquates
 - Les méthodes de traitement étaient conformes aux règles de l'art
 - La preuve présentée par Desjardins ne permet pas d'apprécier les coûts excédentaires qui auraient résulté des délais considérables entre le déversement et la réhabilitation
 - Desjardins n'a pas agi de manière raisonnable et n'a pas respecté son obligation de bonne foi: si elle savait ou avait des motifs raisonnables de croire que les méthodes de SNC étaient inadéquates, elle devait le dénoncer à la première occasion



2.6 Exemples jurisprudentiels

- *Axa Assurances inc. c. Assurances générales des Caisses Desjardins inc.*, 2009 QCCS 862 (suite)
 - Clause de limitation de responsabilité dans l'offre de services de SNC:
 - « Nous nous engageons à rendre ces services professionnels selon les règles de l'art et vous prions de noter que notre responsabilité civile générale (sauf pour préjudice corporel ou moral) et notre responsabilité civile professionnelle se limitent au montant de nos honoraires jusqu'à concurrence de 50 000 \$. »
 - Inapplicable et inopposable à Axa
 - Une clause de limitation ou d'exclusion de responsabilité vise à exonérer une personne pour les dommages matériels accessoires qui pourraient être causés à l'occasion de l'exécution de son contrat
 - Ne peut exclure ou limiter l'essence même de sa prestation: ne peut donc valablement limiter ou exclure sa responsabilité à l'égard des dommages qui résulteraient de l'inexécution de son mandat, le cas échéant



2.6 Exemples jurisprudentiels

- *Plante c. Lévis (Ville de)*, 2013 QCCS 2002
 - Recours impliquant trois propriétaires de maisons, les promoteurs, la Ville de Lévis et Inspec-Sol
 - Apparition de fissures: les maisons s'enfoncent dans le sol
 - Deux rapports préparés par Inspec-Sol, à la demande de la Ville:
 - Étude géotechnique (décembre 2001): révèle la présence de sols argileux et identifie des précautions à prendre lors de l'excavation
 - Importants glissements de terrain lors de la construction des rues
 - Rapport géotechnique (janvier 2003): Délimite deux zones, dont une zone avec restriction, qui comprend les trois terrains en cause
 - La Ville modifie sa réglementation (février 2003):
 - Les demandes de permis de construction dans la zone avec restriction doivent être accompagnées d'une étude signée par un ingénieur géotechnicien
 - Un rapport préparé par Inspec-Sol, à la demande des promoteurs
 - Mandat: « Évaluation de la capacité portante »
 - Conclusions: « fond d'excavation de bonne capacité portante »
« résidence pourra être construite de façon conventionnelle »
« bâtiments pourront être construits sans envisager de difficulté »



2.6 Exemples jurisprudentiels

- *Plante c. Lévis (Ville de)*, 2013 QCCS 2002
 - Responsabilité d'Inspec-Sol
 - Connaît bien le comportement des sols du secteur
 - A-t-elle commis une faute engageant sa responsabilité?
 - Selon Inspec-Sol, le rapport pour les promoteurs ne se prononce pas sur la capacité portante à recevoir une maison, mais plutôt sur la capacité portante des sols pour les travaux d'excavation
 - Pourtant, la Ville a modifié sa réglementation pour demander une étude avant d'émettre le permis, dans le but de s'assurer que les sols « avec restriction » soient aptes à recevoir des maisons
 - Les expressions employées dans les conclusions du rapport ont rassuré les promoteurs, la Ville et les acheteurs
 - Le rapport n'est pas suffisamment explicite et est ambigu
 - Pas de réserve dans le rapport et pas d'explications verbales
 - Induit en erreur le lecteur profane en ne remplissant pas le mandat confié



2.6 Exemples jurisprudentiels

- *Société coopérative agricole de Montmagny c. Cloutier*, 2008 QCCS 1451
 - Admissibilité d'une décision disciplinaire condamnant le professionnel comme élément de preuve
 - Une autorité de fait indéniable
 - N'écarte pas les règles de preuve habituelles
 - Le juge du procès examinera s'il y a eu faute, et non pas manquement déontologique, et s'il y a causalité entre la faute et le dommage
 - Pas une présomption absolue: une présomption de fait laissée à l'appréciation du Tribunal
 - L'un des éléments de preuve



3. Responsabilité pénale

- Le consultant en environnement contrevient à une loi ou un règlement, par exemple :

- *Loi sur la qualité de l'environnement, art. 20*

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.



3. Responsabilité pénale

- Le consultant en environnement contrevient à une loi ou un règlement, par exemple :

- *Règlement sur les matières dangereuses*

- Art. 9

Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes :

1° il doit faire cesser le déversement;

2° il doit aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place. [...]

- Art. 12

Quiconque expédie des matières dangereuses résiduelles à un lieu d'élimination de matières dangereuses doit les confier à un transporteur titulaire du permis visé à l'article 117. [...]



3.1 Spectre des sanctions

- Avis de non-conformité
- Sanction administrative pécuniaire
- Sanction pénale
- Ordonnance du MDDELCC



3.2 Fardeau de preuve et défenses

- Infractions environnementales pénales généralement soumises au régime de responsabilité stricte, qui ne requiert pas la preuve de l'intention (*mens rea*)
- Il suffit pour la Couronne de prouver, hors de tout doute raisonnable (HDTDR), les faits matériels de l'infraction (*actus reus*) pour opérer un renversement du fardeau de la preuve
- Puis, l'accusé devra, selon la balance des probabilités, présenter une défense:
 - Diligence raisonnable
 - Erreur de faits
 - Nécessité
 - Défense de *minimis non curat lex*
- S'il parvient à établir sa défense, il sera exonéré de la responsabilité de l'infraction



3.3 Exemples jurisprudentiels

- *SM Construction inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2016 QCCS 4350
 - Déclarée coupable d'avoir entrepris l'exercice d'une activité sans avoir obtenu préalablement un CA 22, soit la réalisation de travaux dans le littoral d'une rivière
 - A 32 obtenue par la Ville pour le remplacement d'un tronçon de conduite d'égout domestique dans la rive d'une rivière, endommagé dans le contexte de travaux de réhabilitation
 - Travaux de réparation ont empiété dans le littoral sur une longueur de 10 – 15 pieds dans la rivière: de la terre a été déposée, puis retirée de la rivière
 - L'A 32 n'envisageait pas de travaux dans la rivière et ces travaux n'auraient pu être autorisés sans mesures de protection supplémentaires
 - La LQE est d'ordre public et l'art. 22 a un caractère préventif
 - Un CA 22 était requis puisque les travaux dans la rivière ne faisaient pas partie intégrante du projet initial
 - SM était responsable d'obtenir un CA 22: l'art. 22 interpelle directement toute personne (« quiconque »)
 - Fardeau du DPCP rencontré HDTDR
 - Moyens de défense rejetés
 - Diligence raisonnable, nécessité, *de minimis non curat lex*



3.3 Exemples jurisprudentiels

- *Québec (Procureur général) c. Laboratoires Outaouais*, 2007 QCCQ 12759
 - Accusation d'avoir exploité un ouvrage susceptible de détériorer ou perturber l'habitat du poisson contrairement à l'article 35 de la *Loi sur les pêches*
 - Responsable de déterminer les sites d'implantation de forages, de surveiller et superviser les opérations de forage, et d'évaluer la capacité de production des puits forés
 - Deux forages situés à proximité d'un ruisseau (habitat du poisson)
 - L'accès au chantier aménagé par la municipalité: déboisement et épandage de gravier, sans avoir creusé de fossés
 - Sites abandonnés après les forages; ruissellement et transport de sédiments vers le ruisseau
 - Fardeau du DPCP rencontré HDTDR: Exploitation d'une entreprise qui contribue à la perturbation de l'habitat du poisson
 - Défense de diligence raisonnable accueillie: erreur raisonnable sur les faits
 - Motifs raisonnables de croire qu'en faisant des travaux pour le compte d'une municipalité, cette dernière apporte une surveillance convenable du site et exécute les travaux nécessaires pour assurer la protection de l'environnement en stabilisant la route et en prenant des mesures pour protéger la rive



3.3 Exemples jurisprudentiels

- *Gemtec Limited c. R.*, 2007 NBBR 199
 - Accusations contre une firme et son président d'avoir, à un ancien site d'enfouissement, illégalement immergé ou rejeté une substance nocive (lixiviat), ou permis de ce faire, dans un ruisseau et une rivière
 - Ont formulé des recommandations, puis mis en oeuvre le plan de fermeture du l'ancien site d'enfouissement
 - L'option retenue ne prévoyait ni mesure, ni méthode de retenue du lixiviat toxique ou d'empêchement de son rejet
 - Un professeur leur avait exprimé, avant l'adoption du rapport, sa crainte que l'option retenue ne réponde pas aux exigences de la *Loi sur les pêches*
 - Des rapports annuels de surveillance ont confirmé que le lixiviat ne respectait pas les seuils établis
 - Écoulement vers la rivière et drain vers le ruisseau
 - Moyens de défense rejetés:
 - Diligence raisonnable
 - Erreur provoquée par une personne en autorité



Conclusion

- La responsabilité du consultant en environnement... bien plus qu'une simple affaire de responsabilité déontologique
 - L'importance des termes employés dans les contrats
 - L'importance de prendre en compte les tiers dans le cadre de ses relations contractuelles
 - Les obligations légales et réglementaires en environnement et la défense de diligence raisonnable



Des questions?

Sheahan S.E.N.C.R.L.
Environnement et Litige
4620, rue Sainte-Catherine Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1S3
T. 514 507 9146
F. 514 507 9846

